

Entre

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

110 rue de Grenelle 75007 Paris

Représenté par M Benoit SILLARD, Sous-directeur des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation

Ci-après dénommé par «le Ministère»

D'une part

Et

Radiotelevisão Portuguesa SPT

Représenté par Dr. Gonçalo Reis, membro do Conselho de Administração da RTP

Ci-après dénommée par «RTP»

D'autre part

Ci-après dénommés par «les Parties»

PRÉAMBULE

Le ministère de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche développe une politique active de mise à disposition de ressources audiovisuelles dans les établissements scolaires et notamment, celles concernant l'apprentissage des langues étrangères.

Radiotelevisão Portuguesa SPT est l'opérateur du service public de télévision au Portugal.

Un des objectifs principaux de la RTP est la promotion et diffusion de la langue et de la culture Portugaises au Portugal et à l'étranger au-près des communautés portugaises.

Radiotelevisão Portuguesa SPT est une société constituée conformément aux lois du Portugal, enregistrée sous le numéro 03767. RTP est exclusivement licenciée pour gérer et autoriser la diffusion à travers l'Europe de la chaîne de télévision retransmise par satellite en langue portugaise 24 heures sur 24 sous le nom de RTP Internacional («la Chaîne»). RTP diffuse sur la Chaîne des nouvelles, des informations et des documentaires dont l'utilisation en France permettrait de favoriser l'enseignement du portugais.

ET IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I – NATURE ET DESCRIPTION DES PROGRAMMES

La Chaîne, objet des présentes, concerne des réalisations audiovisuelles dont RTP assure la diffusion sur le territoire français.

En contrepartie des droits conférés au Ministère par les présents, le Ministère s'engage à requérir toute autorisation des sociétés françaises d'auteurs ou de droits voisins concernant l'enregistrement de la Chaîne et l'enregistrement et la diffusion pour utilisation non commerciale,

à vocation strictement pédagogique, dans l'enceinte exclusive des établissements d'enseignement.

II – OBJET

RTP autorise, sans contrepartie financière, dans un but strictement non commercial d'enseignement et de formation initiale, pour une durée de deux ans, sur le territoire français, les élèves et enseignants des écoles, des établissements du secondaire et du supérieur ainsi que des instituts de formation des maîtres à reproduire et à représenter le programme de la Chaîne, selon les modes et formes d'exploitations visées à l'article III ci-après.

III – UTILISATIONS AUTORISÉES

Les élèves et enseignants des écoles et établissements visés au § II ci-dessus ne pourront utiliser les contenus de la Chaîne à d'autres fins et dans d'autres conditions que celles prévues aux présentes et précisées ci-après:

Sous réserve que les mentions visant les droits d'auteur soient respectées, les utilisateurs concernés sont autorisés à assurer :

- l'enregistrement des programmes diffusés par la Chaîne par l'ensemble des utilisateurs précités au § II ci-dessus, sur support vidéocassettes au moment de leur diffusion, en vue de leur représentation ultérieure dans l'enceinte des écoles et établissements concernés ;
- la représentation au moment de la diffusion des programmes précités dans l'enceinte des écoles et établissements concernés et dans le cadre d'une représentation collective à partir des écrans de télévision présents dans les salles d'enseignement ;
- la fixation matérielle de ces programmes par chargement, affichage, passage, transmission ou stockage permanent ou précaire dans un support de masse et qui permet de les communiquer aux élèves et étudiants sur support numériques (comme cd-rom, dvd-rom), pour une utilisation strictement pédagogique dans l'enceinte des écoles et établissements précités ;
- la réalisation et la diffusion de matériels multimédias d'enseignement par les élèves et/ou enseignants qui incorporent certains des contenus diffusés par RTP, tant :
 - • que ces documents ne font l'objet d'aucune exploitation commerciale ;
 - • qu'ils sont édités sur supports tangibles de type numériques, (tels que cédérom, dvd-rom) pour une utilisation strictement pédagogique dans l'enceinte des écoles et établissements précités ;
 - • qu'ils ne donnent, en aucun cas, lieu à publication en ligne, sauf sur les sites internet de l'administration centrale du Ministère de la Jeunesse, de l'Education nationale et de la Recherche ou sur un site Web spécifique de RTP, après autorisations conjointes des signataires de cet accord ;
 - • que les documents incorporés comportent une mention permettant d'identifier la titularité des droits d'auteur correspondants (mention de copyright) ;

- la publication des travaux des élèves et/ou des enseignants précités à l'occasion de conférences, colloques, séminaires, salons, concours et généralement de toute manifestation à caractère culturel.

IV – CONDITION RELATIVE AUX DROITS D'AUTEUR

RTP garantit expressément, par les présentes, avoir fait le nécessaire, selon les règles spécifiques de la propriété littéraire applicable sur le territoire portugais, pour acquérir auprès des titulaires de droits d'auteur sur les programmes, objet des présentes, les droits lui permettant de concéder au Ministère l'autorisation de leur reproduction et représentation tels que prévus aux présentes.

Avant toute mise en oeuvre des droits concédés par les présentes, dans le cas où la réglementation française applicable sur le territoire français ou dans le cas où d'éventuelles conventions internationales de réciprocité liant les sociétés de perceptions et de répartitions de droits d'auteurs ou des droits voisins du droit d'auteur en France et celles représentant les intérêts des titulaires de droits portugais obligerait le Ministère à requérir les droits de propriété littéraire et artistique directement auprès d'une ou de plusieurs sociétés françaises d'auteurs ou droits voisins, ce dernier s'engage autant que faire se peut à obtenir auprès de celle(s)-ci les droits supplémentaires nécessaires pour la mise en oeuvre des autorisations précitées à l'article III et que RTP n'aurait pas été en mesure de transmettre au Ministère par les présentes, ainsi qu'à payer toute redevance nécessaire.

Dans le cas où cette négociation avec les sociétés susvisées n'aboutit pas à un accord, en ne permettant pas au Ministère d'acquérir les droits qui licitent entièrement les utilisations envisagées par les présentes, le présent accord sera considéré comme nul et non avenu, à partir de la notification qui en serait faite par le Ministère à RTP.

RTP de son côté, sur demande du Ministère, s'engage, autant qu'il est raisonnablement possible sans dépense de la part de RTP, à fournir au Ministère toutes les attestations et informations qui pourraient lui être nécessaires pour assurer l'identification des œuvres et auteurs concernés.

V – TERRITOIRE

Les droits concédés aux présents s'entendent principalement pour le territoire français y compris les départements et les territoires d'outre-mer.

VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à dater de sa signature et restera en vigueur pendant deux années.

A l'issue de cette période initiale, elle pourra être reconduite pour des périodes identiques, dans le cas où les Parties jugeraient les résultats de leur collaboration satisfaisants.

VII – COMMUNICATION

La promotion du présent accord, objet de la présente convention, de même que sa publicité en général, seront assurés conjointement par les deux Parties. Il est bien entendu que les Parties ne pourront pas faire de communication sur le présent accord à la presse écrite, générale ou spécialisée, télévisée, radiophonique, numérique ou “on line”, sans en avertir au préalable l'autre partie qui pourra réserver son autorisation si elle le juge utile.

VIII – ÉVALUATION DES UTILISATIONS PÉDAGOGIQUES

Le Ministère organisera le suivi de l'application du présent contrat pour évaluer les utilisations pédagogiques résultant de la mise en oeuvre des droits objet des présentes, notamment en réunissant au moins deux fois par an des équipes d'enseignants.

Deux fois par an (30 juin et 31 décembre), un rapport sera remis à RTP qui spécifiera les programmes qui ont été les plus utilisés pendant les derniers six mois.

Le Ministère fera tout son possible pour faire connaître à l'ensemble des enseignants concernés les résultats de l'expérimentation précitée afin de faciliter l'utilisation de la Chaîne comme support pédagogique pour les études de langues.

IX – FOURNITURE DE LA CHAÎNE

La Chaîne fournira au Ministère, via satellite Eutelsat Hot Bird 4, situé à 13° E, en digital, les suivants programmes: **“Bom dia Portugal”**; **“Praça da Alegria”**; **“Portugal no Coração”**; **“Notícias Madeira”**; **“E.U.A. Contacto”**; **“Canadá Contacto”**; **“Europa Contacto”**; **“África do Sul Contacto”**; **“Descobrir Portugal”**; **“Comunidades”**; **“Prós e Contras”**; **“A Alma e a Gente”**; **“Diga lá Excelência”**; **“Grande Entrevista”**; **“Compacto Magazine”**; **“Jornal da Tarde”**; **“Telejornal”**; **“Telejornal Madeira”**; **“Telejornal Açores”**; **“Regiões”**; **“Magazine O Mundo Aqui”**; **“Atlântida”**; **“2010”** et **“Repórter África”**.

RTP ne sera en aucun cas responsable envers le Ministère et le Ministère ne pourra résilier le présent contrat en cas de modification des moyens de livraison ou la forme du signal de la Chaîne ou en cas de changement du satellite par lequel la Chaîne est délivrée, à condition que RTP ait fait de son mieux pour notifier lesdits changements par écrit au Ministère à l'avance.

Bien que les instituts de formation des maîtres et la plupart des écoles et établissements concernés par les présentes soient déjà équipés du matériel (parabole/téléviseur/magnétoscope compris) nécessaire pour la réception et l'utilisation de la Chaîne, le Ministère s'engage toutefois, les cas échéant, à informer les Collectivités territoriales, responsables de l'installation des équipements pour que celles-ci soient en mesure d'évaluer l'intérêt de procéder à l'équipement complémentaire des quelques écoles, collèges ou lycées qui ne bénéficieraient pas encore de ces dispositifs techniques.

X – MARQUES COMMERCIALES

Le Ministère n'est pas habilité à reproduire ou faire usage par un moyen quelconque de noms, des marques de commerce et des services ou des logos de la RTP ou de RTPi, sauf autorisation spéciale délivrée par la RTP ou RTPi.

XI – RÉSILIATION

Après notification écrite transmise au Ministère, RTP sera habilité à résilier immédiatement le présent contrat en cas de manquement par le Ministère au présent contrat: si RTP, à tout moment au cours de la durée de la présente, estime raisonnablement que la rediffusion de la Chaîne par le Ministère peut constituer une atteinte aux droits de tiers; si RTP ne détient plus le droit de concéder la licence de rediffusion de la Chaîne sur le Territoire; ou encore, si la Chaîne n'est plus diffusée pour une raison quelconque.

XII – RESPONSABILITÉ

La responsabilité de RTP en cas de pertes d'une nature quelconque, comprenant les pertes ou les dommages accessoires ou imprévisibles subis par le Ministère en cas de manquement par RTP au présent contrat ou suite à l'interruption ou toute autre défaillance de transmission, de réception ou de diffusion de la Chaîne, est exclue.

Fait en trois exemplaires

Paris le 10/juin/2004

**Pour le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche**

Pour la RADIOTELEVISÃO PORTUGUESA SPT